

**Loi n° 39-62 du 16 juin 1962 portant
dénomination du bureau minier.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adoptée ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé sous la dénomination « Bureau Minier » un organisme à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et géré selon les règles du commerce.

Le bureau minier est chargé de la recherche et de l'exploitation des ressources du sous-sol.

Art. 2. — Le bureau minier est dirigé par un conseil d'administration qui peut déléguer ses pouvoirs à son Président.

Art. 3. — Le bureau minier bénéficie de dotations et subventions de l'Etat pour son fonctionnement. Il dispose du produit de ses participations dans les sociétés d'exploitation.

Art. 4. — Des décrets pris en conseil des ministres définiront les modalités d'application de la présente loi et notamment l'organisation administrative et financière, les règles de fonctionnement et le contrôle de la gestion financière du bureau minier.

Art. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.